
Le WHOIS et la politique relative à la protection des données

Séance 8.1

Sommaire

Contexte	2
Questions à aborder	2
Proposition des dirigeants du GAC en vue d'une décision	3
Développements pertinents	3
Présentation de la situation actuelle	3
L'EPDP sur les données d'enregistrement des gTLD	5
Politique relative aux données d'enregistrement des gTLD	6
Dialogue entre l'organisation ICANN et les autorités de protection des données (APD)	8
Positions actuelles	9
Documents de référence clés	11

Objet de la séance

- Informer les membres du GAC sur les développements liés au processus accéléré d'élaboration des politiques (EPDP) : la mise en œuvre des recommandations de la phase 1 et l'élaboration de politique en cours dans le cadre de la phase 2.
- Cette séance sera également l'occasion de discuter d'autres développements pertinents au regard du dialogue entre l'ICANN et les APD, et des incidences sur les besoins des services d'application de la loi et d'autres utilisateurs légitimes.
- Le GAC souhaitera peut-être aussi se pencher sur certaines questions de fond qui sont examinées dans le cadre des processus susmentionnés.

Contexte

Au cours des dernières décennies, les informations relatives aux personnes physiques ou morales titulaires de nom de domaine (« données d'enregistrement de domaine »), qui sont rendues publiques par le biais du [protocole WHOIS et des services WHOIS connexes](#), sont devenues un outil indispensable pour l'attribution de contenus, de services et de crimes sur Internet.

Par conséquent, le WHOIS a fait l'objet d'une attention soutenue de la part de la communauté de l'ICANN, dont fait partie le GAC, en particulier en ce qui concerne les principaux enjeux :

1. les préoccupations relatives à l'absence de protection des données personnelles, et
2. celles relatives à la conservation des données d'enregistrement.

Depuis 2003 déjà, les autorités européennes de protection des données critiquent le WHOIS. Malgré diverses initiatives visant à pour mettre à jour la politique du WHOIS et à concevoir des solutions qui répondent aux besoins de confidentialité tout en préservant l'accès légitime, le système est resté relativement inchangé.

L'entrée en vigueur du Règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD) le 25 mai 2018 a forcé l'organisation ICANN, les parties contractantes et la communauté de l'ICANN à mettre le WHOIS en conformité avec les réglementations de protection des données. Plus précisément, depuis [l'ICANN60](#), un processus comprenant plusieurs initiatives parallèles pour mettre le WHOIS en conformité avec le RGPD a soulevé certaines préoccupations des gouvernements.

Questions à aborder

Protéger le public dans le contexte du DNS exige la mise en balance de deux enjeux tout aussi importants : la protection des données et les pratiques légales et légitimes associées à la protection du public, notamment la lutte contre les comportements illégaux comme la fraude et la violation de propriété intellectuelle, la cybersécurité, la promotion de la confiance des utilisateurs et des consommateurs dans l'Internet, et la protection des consommateurs et des entreprises. L'avis antérieur du GAC et les statuts constitutifs de l'ICANN reconnaissent ces intérêts essentiels.

De plus, le Groupe de travail Article 29 sur la protection de données ainsi que le Comité européen de la protection des données ont reconnu que « les autorités d'application de la loi ayant le droit juridiquement devraient avoir accès aux données à caractère personnel au sein des répertoires du WHOIS » et ont affirmé attendre de l'ICANN qu'elle « mette au point un modèle WHOIS qui permettra des utilisations légitimes par les parties prenantes pertinentes, comme les autorités d'application de la loi [...] ».

Toutefois, comme le souligne le GAC dans son avis et dans diverses contributions depuis la réunion ICANN60 à Abu Dhabi (novembre 2017), les efforts déployés à ce jour par l'organisation ICANN et la communauté ICANN n'ont pas réussi à prendre en compte de manière adéquate la nécessité de

protéger les données et l'intérêt public. Actuellement, une grande partie de l'information WHOIS, autrefois publique, est expurgée sans véritables processus ou mécanisme d'accès à l'information pour un usage légitime. En effet, les organismes d'application de la loi, les experts en cybersécurité et les détenteurs de droits de propriété intellectuelle n'ont plus la capacité d'accéder à des informations essentielles à la protection de l'intérêt public.

Proposition des dirigeants du GAC en vue d'une décision

1. **Examen des récentes résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN et de la réponse à l'avis du GAC** (voir [Situation actuelle](#) ci-dessous), notamment l'avis reporté du GAC (du communiqué de San Juan)
2. **Examen de la possibilité d'appuyer les représentants du GAC au sein de l'équipe responsable de l'EPDP** (phase 2 de l'EPDP sur l'élaboration des politiques) **et de l'équipe de révision de la mise en œuvre** (phase 1 de l'EPDP sur la mise en œuvre) en leur apportant des contributions opportunes sur le fond, les aidant ainsi à traiter les questions de politique devant être examinées lors de la séance plénière du GAC.

Développements pertinents

Présentation de la situation actuelle

- À la suite de [l'adoption](#) par le conseil de la GNSO (4 mars 2019) des [recommandations](#) (20 février 2019) issues de la première phase du processus accéléré d'élaboration des politiques sur les données d'enregistrement des gTLD (phase 1 de l'EPDP), **plusieurs parties prenantes ont fourni des contributions au Conseil d'administration de l'ICANN** après la réunion ICANN64, notamment :
 - le gouvernement américain dans une [lettre](#) du secrétaire adjoint à la communication et à l'information du Département du commerce (4 avril 2019) à laquelle le PDG de l'ICANN a [répondu](#) (22 avril 2019)
 - la Commission européenne dans une [lettre](#) et [un commentaire public](#) (17 avril 2019), et dans les [éclaircissements](#) suivants (3 mai 2019) à la suite d'une [demande](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (26 avril 2019)
 - le GAC dans une [réponse](#) (24 avril 2019) à la [notification](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (8 mars 2019) concernant l'approbation par la GNSO des recommandations de politiques issues de la phase 1 de l'EPDP
 - d'autres parties prenantes telles que [rapportées](#) dans le cadre de la [période de consultation publique](#) (23 avril 2019)
- Le 15 mai 2019, le **Conseil d'administration de l'ICANN a pris une décision** (détaillée dans une [fiche de suivi](#)) concernant les recommandations de la phase 1 de l'EPDP. Il a **adopté toutes les recommandations, à l'exception de deux d'entre elles** qu'il estime ne pas être

« dans l'intérêt de la communauté de l'ICANN ou de l'ICANN », qui devraient être examinées davantage dans le cadre de la phase 2 de l'EPDP :

- **Recommandation 1, finalité 2**¹ qu'il estime nécessaire d'examiner compte tenu des récentes contributions de la Commission européenne et des préoccupations concernant le fait que, dans sa formulation actuelle, cette finalité du traitement des données d'enregistrement pourrait être jugée incompatible avec le RGPD ;
 - **Recommandation 12 (collecte et affichage du champ Organisation)**, étant donné la crainte que la suppression (à distinguer de l'expurgation) de ces informations n'ait pour conséquence la perte ou la modification du nom du titulaire de nom de domaine et ne soit pas dans l'intérêt public.
- Le Conseil d'administration de l'ICANN a également [répondu](#) au [communiqué de Kobe du GAC](#) (14 mars 2019) en prenant acte de chaque élément de [l'avis du GAC](#) (qui s'est concentré sur la poursuite appropriée du travail dans la phase 2 de l'EPDP et la mise en œuvre des recommandations de la phase 1). Ce faisant, le Conseil d'administration de l'ICANN a également accepté l'un des quatre [avis du GAC sur le RGPD et le WHOIS, qui a été reporté](#) du [communiqué du GAC de San Juan](#) (15 mars 2018)²
 - Le 20 mai 2019, la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré comme prévu et est maintenant remplacée par la [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) qui exige que les **parties contractantes continuent à mettre en œuvre des mesures conformes à la Spécification temporaire** en attendant la [mise en œuvre](#) de la politique finale sur les données d'enregistrement une fois terminée la mise en œuvre de la phase 1 des recommandations de l'EPDP.
 - Entretemps, les contours d'un futur WHOIS conforme au RGPD continuent d'être définis grâce aux travaux de plus en plus interdépendants qui se déroulent dans deux contextes :
 - **l'équipe responsable de l'EPDP**, qui a repris ses travaux et entamé la phase 2 de ses délibérations visant à définir un mécanisme d'accès normalisé pour les données non publiques et à résoudre un certain nombre de questions en suspens de la phase 1
 - la **mobilisation par l'organisation ICANN de la Commission européenne et des autorités de protection des données** afin qu'elles contribuent sur :
 - la base du [modèle technique](#) pour l'accès aux données d'enregistrement non publiques ([achevé](#) depuis le 2 mai 2019), qui [selon l'ICANN](#) permettra de

¹ « Contribuer au maintien de la sécurité, la stabilité et la résilience du système des noms de domaine, conformément à la mission de l'ICANN, en permettant une réponse aux demandes légitimes de divulgation de données ».

² Communiqué de San Juan §1.a.v : a. le GAC recommande au Conseil d'administration de l'ICANN de donner ses instructions à l'Organisation ICANN de manière à : v. assurer l'accès continu aux données WHOIS, y compris aux données non publiques, aux utilisateurs ayant un but légitime, jusqu'au moment où le modèle WHOIS intérimaire est pleinement opérationnel et que cela soit obligatoire pour toutes les parties contractantes.

libérer les parties contractantes de leur responsabilité légale pour la fourniture de l'accès aux données d'enregistrement non publiques des gTLD ;

- l'interaction entre l'accès légitime et proportionné aux données des titulaires et la mission de l'ICANN en matière de sécurité, de stabilité et de résilience (voir les « attendus » et les fondements de la [résolution du](#) Conseil d'administration de l'ICANN adoptée le 15 mai 2019)

L'EPDP sur les données d'enregistrement des gTLD

- Le 20 février 2019, l'EPDP a conclu la phase 1 de ses travaux en publiant son [rapport final](#) au conseil de la GNSO, qui a [adopté](#) le rapport le 4 mars 2019.
- Le rapport de la phase 1 de l'EPDP contient 29 recommandations en matière de politique visant à remplacer à terme les conditions de la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#). D'autre part, il répond à une série de questions prévues dans la [charte](#), dont un certain nombre ont été déterminées comme étant une condition préalable (« les questions préliminaires ») à la discussion de l'EPDP sur un « modèle d'accès standard ».
- Depuis le 2 mai 2019, l'équipe responsable de l'EPDP a repris ses [réunions hebdomadaires](#), avec quelques changements :
 - une nouvelle présidente, Janis Karklins, ambassadrice actuelle de Lettonie auprès des Nations Unies à Genève et ancienne présidente du GAC, a été [nommée](#) (voir point 4, p.3) le 18 avril par le Conseil du GNSO
 - une légère recombinaison de la représentation du GAC au sein de l'équipe responsable de l'EPDP :
 - 3 représentants du GAC désignés comme « membres » :
 - Ashley Heineman (États-Unis)
 - Georgios Tsenlentis (Commission européenne)
 - Chris Lewis-Evans (Royaume-Uni)
 - 3 représentants du GAC désignés comme « suppléants » :
 - Laureen Kapin (États-Unis)
 - Rahul Gossain (Inde)
 - Olga Cavalli (Argentine)
- L'équipe responsable de l'EPDP travaille sur la base d'une [approche de la phase 2](#) (22 mai 2019) qui tente d'équilibrer les intérêts représentés et vise une **éventuelle version préliminaire du rapport de la phase 2 de l'EPDP d'ici l'ICANN66** (2 au 7 novembre 2019) et la **conclusion de la phase 2 avant l'ICANN67** (7 au 12 mars 2020).

- Conformément à cette approche, la portée des travaux de la phase 2, qui selon [l'avis](#) du GAC (14 mars 2019) devrait être clairement définie, doit comprendre :
 - Points inscrits en tant que priorité 1 : l'élaboration de recommandations politiques pour la communication des données d'enregistrement non publiques à des tiers, également connues sous le nom de **Système unifié d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD)**, notamment la définition des groupes d'utilisateurs, l'accréditation et l'authentification des tiers, les objectifs et la base juridique de la divulgation des données personnelles aux tiers, les codes de conduite et les divers processus associés.
 - Priorité 2 : le traitement d'un certain nombre de **questions qui n'ont pas été entièrement abordées au cours de la phase 1**, notamment : la distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, la faisabilité de contacts uniques pour avoir une adresse électronique anonyme uniforme, l'exactitude des données WHOIS et la finalité supplémentaire éventuelle de l'ICANN pour le traitement des données en rapport avec les besoins de recherche du Bureau du directeur de la technologie.
 - Recommandation de la phase 1 non adoptée par le Conseil d'administration de l'ICANN : compte tenu de la [résolution](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (15 mai 2019), l'EPDP devrait également délibérer davantage, en coordination avec les échanges entre le conseil de la GNSO avec le Conseil d'administration de l'ICANN, sur la finalité ²³ du traitement des données personnelles dans le WHOIS ainsi que sur la collecte et l'affichage du champ Organisation.
- Jusqu'à présent, les délibérations de la phase 2 de l'équipe responsable de l'EPDP ont porté sur :
 - une proposition de [définition de travail](#) (30 mai 2019)
 - [la clarification des questions juridiques](#) relatives à la recherche d'un conseiller juridique externe, à la suite des [notes de service juridiques](#) obtenues au cours de la phase 1
 - une première proposition pour la [définition des groupes d'utilisateurs](#) (3 juin 2019)

Politique relative aux données d'enregistrement des gTLD

- À la suite de la [décision](#) du Conseil d'administration de l'ICANN sur les recommandations de la phase 1 de l'EPDP (15 mai 2019), la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré le 20 mai 2019 ; elle est maintenant remplacée par la [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#).

³ « Contribuer au maintien de la sécurité, la stabilité et la résilience du système des noms de domaine, conformément à la mission de l'ICANN, en permettant une réponse aux demandes légitimes de divulgation de données ».

- Cette politique temporaire exige que les **parties contractantes continuent de mettre en œuvre des mesures conformes à la Spécification temporaire**, en attendant la [mise en œuvre](#) de la politique finale concernant les données d'enregistrement conformément aux recommandations de la phase 1 de l'EPDP.
- Le travail de l'organisation ICANN et des représentants de la communauté au sein de [l'équipe de révision de la mise en œuvre](#) (IRT), dans laquelle le GAC est représenté par Gregory Mounier (Europol), membre du PSWG, a abouti à un [plan en trois étapes](#) (voir la diapositive 14) **pour la mise en œuvre de la politique finale sur les données d'enregistrement**, conformément aux principes définis dans la recommandation 28.
- Il convient toutefois de noter que, comme cela a été souligné lors d'une [séance](#) du [sommet GDD](#) (8 mai 2019), **l'équipe de mise en œuvre de l'ICANN n'est pas encore en mesure de confirmer s'il sera possible de respecter la date du 29 février 2020 pour l'entrée en vigueur de la politique finale sur les données d'enregistrement**. Cela dépendra de la capacité de l'ICANN à proposer à l'examen de la communauté, et finaliser par la suite, un plan de mise en œuvre, en collaboration avec l'IRT, tout en accordant un préavis approprié aux parties contractantes (6 mois aux termes du contrat), avant le 29 août 2019.
- Par conséquent, **les répercussions de la Spécification temporaire sur les enquêtes policières**, comme indiqué à la section IV.2 du [communiqué du GAC de Barcelone](#) (25 octobre 2018), **ne seront pas traitées à court terme**. Les préoccupations comprennent :
 - la Spécification temporaire actuelle a créé un système fragmenté pour la fourniture de l'accès ; il consiste en des milliers de politiques distinctes qui dépendent du bureau d'enregistrement concerné ;
 - les exigences existantes de la Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD ne répondent pas aux besoins des organes d'application de la loi et des enquêteurs en matière de cybersécurité (ceux impliqués dans la protection de la propriété intellectuelle ont des inquiétudes similaires) étant donné que :
 - des investigations sont reportées ou suspendues ;
 - les utilisateurs ne savent pas comment demander accès à des informations non publiques ;
 - de nombreuses personnes ayant demandé accès se sont vues refusées.
- Dans son [avis](#) du [communiqué de Kobe](#) émis lors de l'ICANN64 (14 mars 2019), le GAC a insisté sur la nécessité de « *mettre en œuvre rapidement les nouvelles politiques de services d'annuaire de données d'enregistrement à mesure qu'elles sont élaborées et approuvées, notamment en envoyant des parties distinctes pour leur mise en œuvre lorsqu'elles sont approuvées, telles que les questions reportées de la phase 1* ».
- Dans sa [réponse](#) (15 mai 2019), le Conseil d'administration de l'ICANN a accepté cet avis et a déclaré qu'il « *fera tout son possible, dans les limites de ses pouvoirs et de ses attributions et à la lumière d'autres considérations pertinentes* ».

Dialogue entre l'organisation ICANN et les autorités de protection des données (APD)

- **Entre septembre et novembre 2018, l'ICANN a rendu compte du travail** qu'elle a accompli auprès des autorités de protection des données européennes en vue d'obtenir une clarté juridique sur un éventuel modèle d'accès unifié, et de son analyse des voies juridiques et techniques qui permettraient de transférer à l'ICANN la responsabilité des parties contractantes en ce concernant l'accès aux données d'enregistrement non publiques tout en établissant une solution unifiée, adaptable à échelle mondiale, pour l'accès à ces données. Cela a compris :
 - un [blog de l'ICANN faisant le point sur le RGPD et la protection des données et de la vie privée](#) (24 septembre 2018),
 - une [présentation](#) faite par le PDG de l'ICANN lors de la réunion présentielle de l'équipe responsable de l'EPDP (25 septembre 2018)
 - un [séminaire en ligne donnant une mise à jour sur la protection des données et la vie privée](#) (8 octobre 2018)
 - un [rapport d'étape](#) adressé au GAC (8 octobre 2018) en réponse à [l'avis](#) que ce dernier a formulé
 - le [blog Questions de protection des données/vie privée : clôture et prochaines étapes de l'ICANN63](#) (8 novembre 2018)
- L'ICANN a signalé avoir examiné les pistes suivantes :
 - faire de l'ICANN la passerelle pour l'approbation des demandes d'accès de tiers aux données WHOIS non publiques, qu'elle demanderait à son tour aux registres et bureaux d'enregistrement concernés par le biais du nouveau protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP) ;
 - élaborer un code de conduite WHOIS avec les organismes compétents, conformément à l'article 40 du RGPD ;
 - vérifier si la documentation adoptée actuellement dans l'Union européenne concernant le rôle d'intérêt public du WHOIS répond à l'exigence du RGPD pour justifier le traitement connexe des données.
- En relation avec ces efforts, l'ICANN a soumis à la communauté pour commentaires deux itérations de sa documentation de cadrage concernant un modèle d'accès unifié : les [éléments du cadre pour un modèle d'accès unifié](#) (18 juin 2018) et, par la suite, la [version préliminaire du cadre pour un modèle éventuel d'accès unifié](#) (20 août 2018).
- Peu avant la conférence ICANN63, le GAC a soumis ses [premiers commentaires](#) (16 octobre 2018) sur la version préliminaire du cadre pour un modèle éventuel d'accès unifié.
- Depuis la réunion de l'ICANN63, des travaux importants ont été entrepris au sein du [groupe d'étude technique sur l'accès aux données d'enregistrement non publiques](#), qui a été [formé](#) (14 décembre 2018) pour examiner la possibilité d'une solution technique qui ferait de

l'organisation ICANN la seule entité recevant les demandes autorisées pour des données d'enregistrement non publiques.

- Le 2 mai 2019, le groupe d'étude technique [a annoncé](#) avoir soumis son [modèle technique final](#) (30 avril 2019) au PDG de l'ICANN, indiquant qu'il serait utilisé dans les discussions avec la Commission européenne et le Comité européen de la protection des données afin de « *déterminer si un modèle d'accès unifié basé sur le modèle technique réduirait la responsabilité légale des parties contractantes* ».

Positions actuelles

- La [lettre](#) du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN au sujet des recommandations en matière de politiques de la phase 1 de l'EPDP (24 avril 2019), qui comprenait les déclarations suivantes :
 - Le GAC a mis en avant des préoccupations d'ordre public concernant ces recommandations dans la [contribution que le GAC a formulée au sujet du rapport final de l'EPDP](#) (19 février 2019) et plus récemment dans la [déclaration du GAC/ALAC relative à l'EPDP](#) (13 mars 2019). Par ailleurs, dans le [communiqué du GAC de Barcelone](#) (25 octobre 2019), il a pris note en termes exprès du fait que « *Les exigences existantes de la Spécification temporaire en ce qui concerne les données d'enregistrement des gTLD ne répondent pas aux besoins des organes d'application de la loi et des enquêteurs en matière de cybersécurité* » en raison notamment du « *système fragmenté pour la fourniture de l'accès, qui consiste en des milliers de politiques distinctes qui dépendent du bureau d'enregistrement concerné* ».
 - Le GAC estime que les recommandations en matière de politiques issues de la phase 1 de l'EPDP constituent une base suffisante pour que la communauté et l'organisation de l'ICANN puissent procéder — de toute urgence — à l'achèvement d'un modèle WHOIS complet couvrant l'ensemble du cycle de traitement des données, de la collecte à la divulgation, y compris l'accréditation et l'authentification, qui permettrait de restaurer l'accès légitime cohérent et rapide des tiers aux données d'enregistrement non publiques, conformément au RGPD et à d'autres lois sur la protection des données et de la vie privée.
 - Le GAC s'engage à soutenir les développements ultérieurs en fournissant l'expertise appropriée en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre rapides d'un régime WHOIS complet, qui établit un équilibre entre les divers intérêts publics et privés légitimes en jeu, notamment la vie privée et la responsabilité, dans un avenir prévisible.
- [L'avis du GAC](#) du [communiqué de Kobe](#) publié lors de l'ICANN64 (14 mars 2019) s'est concentré sur la poursuite appropriée des travaux de la phase 2 de l'EPDP et la mise en œuvre des recommandations de la phase 1.
- La [contribution](#) du GAC au sujet du rapport final de l'EPDP (20 février 2019).
- La [contribution](#) du GAC au sujet du rapport initial de l'EPDP (21 décembre 2018).

- Les notes du GAC au sujet du WHOIS et de la législation relative à la protection des données (section IV.2) et le suivi des avis antérieurs (section VI.2) du [communiqué de Barcelone publié dans le cadre de l'ICANN63](#) (25 octobre 2018) et la réponse du Conseil d'administration de l'ICANN dans sa [fiche de suivi](#) (27 janvier 2019).
- Les [premiers commentaires](#) du GAC (16 octobre 2018) sur la version préliminaire du cadre pour un modèle éventuel d'accès unifié qui a été [publiée](#) par l'ICANN le 20 août 2019.
- [L'avis du GAC](#) du [communiqué de Panama](#) formulé lors de l'ICANN62 (28 juin 2018).
- [L'avis du GAC](#) du [communiqué de San Juan](#) publié dans le cadre de l'ICANN61 (15 mars 2018) a fait l'objet d'une [consultation](#) informelle entre le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN (8 mai 2018) qui a abouti à la publication de la [fiche de suivi](#) du Conseil (11 mai 2018). En réponse, le GAC a [demandé](#) que le Conseil reporte la prise de décision sur un avis qu'il aurait rejeté (17 mai 2018). Le Conseil d'administration de l'ICANN a publié sa [fiche de suivi](#) actualisée (30 mai 2018) dans le cadre d'une [résolution](#) officielle.
- Les [commentaires](#) du GAC (8 mars) sur le modèle intérimaire de conformité au RGPD qui a été proposé.
- Les [commentaires](#) du GAC (29 janvier 2018) sur les modèles intérimaires proposés pour la conformité au RGPD, notamment :
 - les faits saillants de l'analyse juridique à l'appui de l'objectif de l'ICANN de maintenir le WHOIS dans toute la mesure du possible ;
 - les préoccupations et le désaccord au sujet de certaines conclusions de l'analyse juridique concernant la dissimulation de l'adresse électronique du titulaire du nom de domaine et la nécessité d'un processus juridique pour appuyer les demandes de données WHOIS non publiques provenant des organes d'application de la loi ;
 - un examen de chacun des trois modèles proposés, avec des recommandations ;
 - un quatrième modèle de conformité proposé, qui prévoit : un traitement différencié des données relatives aux personnes physiques et morales ; des périodes plus longues de conservation des données ; l'élaboration d'un système d'accréditation pour toutes les parties ayant un besoin légitime d'accéder à des données non publiques, y compris entretemps des accords d'autocertification obligatoire ; une application stricte du modèle aux parties couvertes dans le cadre du RGPD, tandis que d'autres garderaient un WHOIS ouvert.
- [L'avis](#) du GAC du [communiqué d'Abu Dhabi publié lors de l'ICANN60](#) (1er novembre 2017) accepté dans la [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (4 février 2018) portait sur quatre domaines, notamment :
 - l'intérêt continu des [principes de 2007 du GAC relatifs au WHOIS](#) ;
 - l'accessibilité du WHOIS pour les utilisateurs reconnus comme ayant des fins légitimes ;
 - la mise à disposition légitime des données WHOIS aux fins de la protection des consommateurs et de l'application de la loi, comme nous en tant que public ;

- la participation du GAC dans la conception et la mise en œuvre de toute solution et la transparence de l'ICANN dans ce processus.
- Les [principes du GAC concernant les services WHOIS relatifs aux gTLD](#) (28 mars 2007).

Documents de référence clés

- [La politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) remplaçant la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (25 mai 2018)
- La [réponse](#) du Conseil d'administration de l'ICANN au communiqué de Kobe du GAC (15 mai 2019)
- La [fiche de suivi sur les recommandations de la phase 1 de l'EPDP](#) élaborée par le Conseil d'administration de l'ICANN (15 mai 2019)
- Le [commentaire public](#) de la Commission européenne (17 avril 2019), et la [clarification](#) ultérieure (3 mai 2019) concernant les recommandations de la phase 1 de l'EPDP
- Le [rapport final](#) de la phase 1 de l'EPDP (20 février 2019)

Informations complémentaires

La page de référence du GAC sur le WHOIS et la législation en matière de protection des données
<https://gac.icann.org/activity/whois-and-data-protection-legislation>

La page de référence de l'organisation ICANN sur les questions relatives à la protection des données/vie privée <https://www.icann.org/dataprotectionprivacy>

Le processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO sur la Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD
<https://gns0.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp>

Gestion des documents

Réunion	ICANN65 Marrakech, 24 au 27 juin 2019
Titre	Le WHOIS et la politique relative à la protection des données
Distribution	Membres du GAC et public (après la réunion)
Date de distribution	Version 1 : 6 juin 2019